Nombre de

membres élus au Bureau : en fonction : 53

Membres

Membres présents : 43

Absent(s) excusé(s): 8

Absent(s): 2

Pouvoir(s):

Date de convocation : 2 novembre 2021

Vote(s) pour : 44 Vote(s) contre : 0 Abstention(s):

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU BUREAU**

Séance du Lundi 8 novembre 2021,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz. Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2021-11-08-BD-18:

Projet de réhabilitation par VIVEST de 312 logements situés Place de Gaulle et de 14 logements situés rue de la Gare à Marly : demande de garantie d'emprunt (contrats de prêt n° DD18507298 et DD18507348) - 1 cas.

Rapporteur: Madame Doan TRAN

Le Bureau.

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil.

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau.

VU le Règlement Particuliers d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 29 mars 2021,

VU les contrats de prêt n° DD18507298 et DD18507348 en annexe signés entre VIVEST ci-après l'emprunteur et ARKEA en date du 31 août 2021,

CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 02 septembre 2021, tendant à obtenir la garantie de l'Eurométropole de Metz pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de ARKEA pour un montant total de 2 978 007 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de deux prêts d'un montant total de 2 978 007 euros souscrit par l'emprunteur auprès de ARKEA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt n° DD18507298 et DD18507348, constitués d'une ligne de prêt chacun.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des contrats de prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de ARKEA, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée des contrats de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'emprunteur la convention

financière définissant les conditions de la présente garantie.

Pour extrait conforme Metz, le 9 novembre 2021 Pour le Président et par délégation La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELL



34-2021 5AOPR2 Caisse n° 041600 00661995

doc 1 . page 1/12

Emprunteur: LOGIEST SA D'HLM (57)

SIREN : 362801011

N° identifiant : 00661995

<u>Caution</u>: METZ METROPOLE

SIREN : 200039865 N° identifiant : 15532549

Contrat: « CIGF - CITE GESTION FIXE »

Numéro de prêt : DD18507298 DD18507348

Date d'émission : 26/08/2021

Objet : LT MARLY

Montant : 768 574,00 €

Montant : 2 209 433,00 €

Durée : 300 mois

Durée : 300 mois

Date limite de : 27/11/2021

déblocage

Ref: MMCIN1233531_Page1

041600 00661995 DD18507294 4017 9789 1739 0411 0161 77



34-2021 5AOPR2 Caisse n° 041600 00661995

	doc 1 . page 2/12
N° Projet : DD18507294 - N° prêt : D	DD18507298 DD18507348 - Date d'émission : 26/08/2021
,	CONTRAT DE PRET
	« CIGF - CITE GESTION FIXE »
ENTRE LES SOUSSIGNES	
MY 57012 METZ CEDEX 01	ADMINISTRATION, SA A CONSEIL D ADM. (S.A.I), sise au 15 RUE SENTE A
DE PREMIERE PART,	
	INSTITUTIONNELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS
Représentée par Julie BARRE dûmer "ARKEA BANQUE E&!",	nt habilité(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou
DE SECONDE PART,	
METROPOLE 1 PLACE DU PARLEM	NT PUBLIC ADMINISTRAT, METROPOLE, sise au MAISON DE LA ENT DE METZ 57011 METZ CEDEX 01 ANSOIS GROSDIDIER
DE TROISIÈME PART,	
IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET AF	RRETE CE QUI SUIT
	PRETEUR lui accorde un prêt CIGF - CITE GESTION FIXE aux conditions
particulières suivantes :	FRETEON III accorde un pret cioi - cire destroit Fixe aux conditions
ARTICLE A: CARACTERISTIQUES	DU PRET
□ Objet	: LT MARLY
☐ Montant	: 768 574,00 € (sept cent soixante huit mille cinq cent soixante quatorze
☐ Montant	euros et zéro centime) : 2 209 433,00 € (deux millions deux cent neuf mille quatre cent trente trois euros et zéro centime)
□ Durée □ Durée	: 300 mois : 300 mois
☐ Taux d'intérêt fixe annuel	: 1,0600%
	en taux fixe, les intérêts sont calculés en base forfaltaire de 30 jours / 360 jours, es calculés en nombre de jours exact / 365 jours.

Réf:: MMCIN1233531_PageZ

Paraphes :

M

doc 1 . page 3/12

N° Projet : DD18507294 - N° prêt : DD18507298 DD18507348 - Date d'émission : 26/08/2021

L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 7 686,00 € (sept mille six cent quatre vingt six Euros et zéro centime). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.
☐ Taux d'intérêt fixe annuel : 1,0600%
☐ Base de calcul des intérêts : en taux fixe, les intérêts sont calculés en base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf pour les intérêts intercalaires calculés en nombre de jours exact / 365 jours.
□ Commission d'engagement : L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une somme d'un montant de 22 094,00 € (vingt deux mille quatre vingt quatorze Euros et zéro centime). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.
☐ Taux effectif global (TEG): Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 26/08/2021 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 1.1417 % l'an, soit un taux de période de 1.1417 %. ☐ Taux effectif global (TEG): Selon les caractéristiques du contrat de prêt, le Taux Effectif Global (TEG) ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du crédit à la date des présentes
conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 26/08/2021 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 1.1417 % l'an, soit un taux de période de 1.1417 %.
Date limite de déblocage : Les fonds pourront être débloqués à tout moment et au plus tard le 27/11/2021, à la demande de l'EMPRUNTEUR au moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage sera réalisé un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.
☐ Versement automatique des fonds : A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément. IBAN
FR76 1882 9754 1600 0661 9954 018 BIC CMBRFR2BCME Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.
Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B ci-après.
Prélèvement des sommes dues : sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son centre d'affaires de PARIS, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément. IBAN FR76 1882 9754 1600 0661 9954 018
☐ Garantie(s):
GARANTIES PRISES SOUS SEING PRIVE
CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE

doc 1 . page 4/12

N° Projet: DD18507294 - N° prêt: DD18507298 DD18507348 - Date d'émission: 26/08/2021

Cette garantie est prise par acte séparé

Caution personnelle et solidaire de METZ METROPOLE dont le siège social est sis à MAISON DE LA METROPOLE 1 PLACE DU PARLEMENT DE METZ 57011 METZ CEDEX 01 et immatriculée sous le 20003986500106, en garantie des crédits suivants :

N° DD18507298 / N° DD18507348 , à hauteur de 2978007,00 eur pour une durée de 300 mois

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes

conformément à l'article A. Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Type d'amortissement : Amortissement progressif selon un tableau d'amortissement en échéances constantes calculées au taux du prêt lors de sa mise en place par le prêteur.
Type d'amortissement : Amortissement progressif selon un tableau d'amortissement en échéances constantes calculées au taux du prêt lors de sa mise en place par le prêteur.
Périodicité des remboursements : annuelle
Périodicité des remboursements : annuelle
Calcul des intérêts : Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.
Calcul des intérêts :
Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.CIGF.03.2015.CPVEE. L'EMPRUNTEUR et le(s) CAUTION(s) déclarent les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu chacun un exemplaire.

ARTICLE D: ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

Fait en quatre exemplaires, dont un destiné au PRETEUR, un pour la CAUTION et un pour l'EMPRUNTEUR.

PARIS, le 26/08/2021 Pour le PRETEUR : Julie BARRE L'EMPRUNTEUR:
représenté par M ... Jean-Pierre RAYNAUD
en qualité de ... Directeur Général
A 16.12... Le 31 108 2021
Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé »
Lu et Approuvé »
Traupe Action ognient
Lu et Approuvé »
Traupe Action ognient
1. Sente a My - BP 80785
37012 METZ CEDEX 01
1. 09 77 42 57 57

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire:

Cachet, signature, précédée de la mention « Lu et approuvé , bon pour caution solidaire à hauteur de 100,00 % du montant financé, soit la somme de 2 978 007,00 € (deux millions neuf cent soixante dix huit mille sept Euros et zéro Centime) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt. » :

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :

Ref: MMCIN1233531 Fice

Paraphes:

M

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Réf.PPI.CIGF.03.2015.CPVEE

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public
- Taux Effectif Global (TEG): conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- EONIA: Euro Overnight Index Average: taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires, de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- T4M ou taux moyen mensuel : Il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- Euribor: Euro Interbank Offered rate: taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- TI3M: = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (Euro Interbank Offered Rate Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR

retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exact écoulés rapportés à une année de 365 jours.

Paraphes:

M

H: MMCIN1233531_Page4

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRÊTEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaltaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exact rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'Indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante : T=To + (I – Io) dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- To, le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en oeuvre de l'indexation,
- lo, la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en œuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus. Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exact écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières. L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (Intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Paraphes:

Ref: MMC:N1233531 Flow

34-2021 5AOPR2 Caisse n° 041600 00661995 doc 1 . page 8/12

N° Projet: DD18507294 - N° prêt: DD18507298 DD18507348 - Date d'émission: 26/08/2021

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.

A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4: REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

Le palement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRÊTEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRÊTEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un palement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé

L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon sl la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6: REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRÊTEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche. En cas de remboursement partiel, le PRÊTEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A°): Sur index Euribor ou Livret A

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B°): Sur taux fixe

Le remboursement anticipé donnera lieu au palement, au profit du PRÊTEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.



L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, cnaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

contractuel futur du prêt (appelés termes).
$$VA(p) = \sum_{f=1}^{n} VA(f)$$

avec

VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé

V(f) Valeur contractuelle future du terme

t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après

d Nombre de jours exact entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt. Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 Jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=. Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + [(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2}]$$

avec:

T Taux d'actualisation de chaque terme

t1 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédent l'échéance du prêt

t2 Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

d1 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et celle-ci

d2 Nombre de jours exact entre la date la plus proche précédent l'échéance du prêt et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en aviserait l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle,

ARTICLE 7: DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

34-2021 5AOPR2 Caisse n° 041600 00661995 doc 1 . page 10/12

N° Projet: DD18507294 - N° prêt: DD18507298 DD18507348 - Date d'émission: 26/08/2021

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRÊTEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobillère de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier. Lorsque le PRÊTEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de trois (3) points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRÊTEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9: GARANTIES

Les garanties demandées par le PRÊTEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

ARTICLE 9-A°) En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 9–B°) Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles. En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR Jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 10 : FRAIS, IMPÔTS ET TAXES

Paraphes :

er: MMCIN1233531_Flow

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11: REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION

Le PRÊTEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12: DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une
 mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son
 insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.
 Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :
- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

ARTICLE 13: ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14: ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR . Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15: INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat de prêt. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée. Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par le Prêteur pour des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent).

Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance accessoires au crédit.

Paraphes :

Ref: MMCIN1233531 Flow

34-2021 5AOPR2 Caisse n° 041600 00661995 doc 1 . page 12/12

N° Projet : DD18507294 - N° prêt : DD18507298 DD18507348 - Date d'émission : 26/08/2021

Le Prêteur est tenu au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, le Prêteur est autorisé par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, du partenaire du Prêteur susceptible d'intervenir en qualité de garant du présent prêt ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées.

Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futures demandes de crédit.

Sur ces Informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels, 3 avenue d'Alphasis, CS 96856, 35 760 SAINT GREGOIRE ou lui adresser un e-mail : contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels : <u>arkea-banque-ei.com</u>.

Réf: MMCIN1233531_Flow

Paraphes:

M



34-2021 5AOCT2 Caisse n° 041600 00661995

doc 2 . page 1/2

SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

EMPRUNTEUR TYPE DE PRÊT

: LOGIEST SA D'HLM

: CIGF1 - CITE GESTION FIXE

MONTANT

: 768 574,00 €

DURÉE

: 300 mois

TOTAL INTERÊTS: 110371.25

PROJET N°

: DD18507294

RÉFÉRENCE PRÊT

: DD18507298

TAUX DE BASE

: 1,0600 % Fixe

TAUX EFFECTIF GLOBAL

: 1.1417 % l'an

PÉRIODICITÉ

: Annuelle

N° projet H	DD18507294		N° prêt	DD18507298		
Rang des échéances	Total a payer.	Amortiss capital	Interets Normaux	Interets Différes	Assurances	Montant Restant Du après
						reglement de l'échéance
1	35 157,81	27 010,93	8 146,88	0,00	0,00	741 563,07
2	35 157,81	27 297,24	7 860,57	0,00	0,00	714 265,83
3	35 157,81	27 586,59	7 571,22	0,00	0,00	686 679,24
4	35 157,81	27 879,01	7 278,80	0,00	0,00	658 800,23
5	35 157,81	28 174,53	6 983,28	0,00	0,00	630 625,70
6	35 157,81	28 473,18	6 684,63	0,00	0,00	602 152,52
7	35 157,81	28 774,99	6 382,82	0,00	0,00	573 377,53
8	35 157,81	29 080,01	6 077,80	0,00	0,00	544 297,52
9	35 157,81	29 388,26	5 769,55	0,00	0,00	514 909,26
10	35 157,81	29 699,77	5 458,04	0,00	0,00	485 209,49
11	35 157,81	30 014,59	5 143,22	0,00	0,00	455 194,90
12	35 157,81	30 332,74	4 825,07	0,00	0,00	424 862,16
13	35 157,81	30 654,27	4 503,54	0,00	0,00	394 207,89
14	35 157,81	30 979,21	4 178,60	0,00	0,00	363 228,68
15	35 157,81	31 307,59	3 850,22	0,00	0,00	331 921,09
16	35 157,81	31 639,45	3 518,36	0,00	0,00	300 281,64
17	35 157,81	31 974,82	3 182,99	0,00	0,00	268 306,82
18	35 157,81	32 313,76	2 844,05	0,00	0,00	235 993,06
19	35 157,81	32 656,28	2 501,53	0,00	0,00	203 336,78
20	35 157,81	33 002,44	2 155,37	0,00	0,00	170 334,34
21	35 157,81	33 352,27	1 805,54	0,00	0,00	136 982,07
22	35 157,81	33 705,80	1 452,01	0,00	0,00	103 276,27
23	35 157,81	34 063,08	1 094,73	0,00	0,00	69 213,19
24	35 157,81	34 424,15	733,66	0,00	0,00	34 789,04
25	35 157,81	34 789,04	368,77	0,00	0,00	0,00

* Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement

R&E: TR_MCRED1130841_1

34-2021 5AOCT2 Caisse n° 041600 00661995 doc 2 . page 2/2

EMPRUNTEUR

: LOGIEST SA D'HLM

PROJET N°

: DD18507294

TYPE DE PRÊT

: CIGF2 - CITE GESTION FIXE

RÉFÉRENCE PRÊT

: DD18507348

MONTANT

: 2 209 433,00 €

: 1,0600 % Fixe

DURÉE

: 300 mois

TAUX DE BASE TAUX EFFECTIF GLOBAL

: 1.1417 % l'an

TOTAL INTERÊTS : 317286.25

PÉRIODICITÉ

: Annuelle

projet al	DD18507294		N° prêt	DD18507348		
ing des	Total à payer	Amontiss	Interets	Interets	Assurances	Montant Restant
heances		capital	Normaux	Différes		Du après : * règlement de :
						l'échéance-
1	101 068,77	77 648,78	23 419,99	0,00	0,00	2 131 784,2
2	101 068,77	78 471,86	22 596,91	0,00	0,00	2 053 312,3
2 3 4 5 6	101 068,77	79 303,66	21 765,11	0,00	0,00	1 974 008,7
4	101 068,77	80 144,28	20 924,49	0,00	0,00	1 893 864,4
5	101 068,77	80 993,81	20 074,96	0,00	0,00	1 812 870,6
6	101 068,77	81 852,34	19 216,43	0,00	0,00	1 731 018,2
7	101 068,77	82 719,98	18 348,79	0,00	0,00	1 648 298,2
8	101 068,77	83 596,81	17 471,96	0,00	0,00	1 564 701,4
9	101 068,77	84 482,93	16 585,84	0,00	0,00	1 480 218,5
10	101 068,77	85 378,45	15 690,32	0,00	0,00	1 394 840,1
11	101 068,77	86 283,46	14 785,31	0,00	0,00	1 308 556,6
12	101 068,77	87 198,07	13 870,70	0,00	0,00	1 221 358,5
13	101 068,77	88 122,37	12 946,40	0,00	0,00	1 133 236,2
14	101 068,77	89 056,47	12 012,30	0,00	0,00	1 044 179,7
15	101 068,77	90 000,46	11 068,31	0,00	0,00	954 179,2
16	101 068,77	90 954,47	10 114,30	0,00	0,00	863 224,8
17	101 068,77	91 918,59	9 150,18	0,00	0,00	771 306,2
18	101 068,77	92 892,92	8 175,85	0,00	0,00	678 413,2
19	101 068,77	93 877,59	7 191,18	0,00	0,00	584 535,7
20	101 068,77	94 872,69	6 196,08	0,00	0,00	489 663,0
21	101 068,77	95 878,34	5 190,43	0,00	0,00	393 784,6
22	101 068,77	96 894,65	4 174,12	0,00	0,00	296 890,0
23	101 068,77	97 921,74	3 147,03	0,00	0,00	198 968,2
24	101 068,77	98 959,71	2 109,06	0,00	0,00	100 008,5
25	101 068,77	100 008,57	1 060,20	0,00	0,00	0,0

Signature(s) emprunteur(s)

Le: 31 108 12021

Signature(s) cautions(s)

Le:





CONVENTION FINANCIERE

relative à la garantie de l'Eurométropole de Metz au remboursement d'un emprunt en vue de la réhabilitation par VIVEST de 312 logements situés Place de Gaulle et de 14 logements situés rue de la Gare à Marly

Entre

La SA d'HLM VIVEST, dont le siège est situé à Metz, 15, rue Sente à My, représentée par son Directeur Général, Jean-Pierre RAYNAUD, dénommée ci-après : « VIVEST » d'une part,

et

L'Eurométropole de Metz, représentée par son Président, François GROSDIDIER, ou son représentant, en vertu d'une délibération du Bureau en date du 08 novembre 2021, ci-après dénommée Eurométropole de Metz, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Ainsi que décidé par le Bureau en sa séance du 08 novembre 2021, l'Eurométropole de Metz accorde sa garantie aux engagements pris ou restant à prendre par VIVEST en ce qui concerne les contrats de prêt n° DD18507298 et DD18507348 comprenant une ligne chacun et contractés aux conditions suivantes :

Organisme prêteur :	ARKEA	ARKEA
Ligne du prêt :	Prêt ARKEA	Prêt ARKEA
	DD18507298	DD18507348
Montant :	768 574 €	2 209 433 €
Durée :	25 ans	25 ans
Index:	Taux fixe	Taux fixe
Taux d'intérêt* :	1,06 %	1,06 %
Périodicité :	Annuelle	Annuelle

^{* :} Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index

Ces contrats de prêt sont destinés à financer la réhabilitation par VIVEST de 312 logements situés Place de Gaulle (coût total de l'opération : 2 761 792 €) et de 14 logements situés rue de la Gare (coût total de l'opération : 776 337 €) à Marly.

ARTICLE 2

En exécution de la garantie précitée, l'Eurométropole de Metz s'oblige à suppléer la carence éventuelle de VIVEST par le paiement de tout ou partie des annuités d'intérêts et d'amortissement résultant de l'emprunt pour un montant total de 2 978 007 €.

ARTICLE 3

Le ou les paiements ainsi effectués par l'Eurométropole de Metz pour le compte de VIVEST auront le caractère d'avances recouvrables. Ces avances de fonds seront productives d'intérêts au taux tel que défini à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4

VIVEST s'engage à prélever le montant nécessaire au paiement des charges de l'emprunt précité sur la différence réalisée entre l'encaissement des loyers des logements de son patrimoine actuel et les charges d'exploitation de ce même patrimoine.

ARTICLE 5

VIVEST s'engage par la présente à rembourser à l'Eurométropole de Metz toutes les avances de fonds de cette dernière, sous réserve toutefois que ces remboursements ne mettent pas obstacle au service régulier des annuités d'intérêts et d'amortissement dues aux organismes prêteurs.

ARTICLE 6

Le remboursement prévu à l'article 5 pourra s'effectuer par annuités, mais devra commencer dès le moment où la trésorerie de VIVEST le permettra et, dans tous les cas, au plus tard, un an après que l'Eurométropole de Metz aura été dans l'obligation d'assurer le règlement d'une annuité.

ARTICLE 7

L'importance des sommes que VIVEST aura ainsi à rembourser à l'Eurométropole de Metz pourra varier selon les possibilités financières de ladite société ; d'une façon générale, les fonds versés par l'Eurométropole de Metz - au titre de la garantie métropolitaine - devront lui être remboursés le plus tôt possible par cette Société Anonyme d'HLM et, en tout état de cause, dans un délai maximum de <u>2 années</u> après l'amortissement intégral de l'emprunt visé à l'article 1.

ARTICLE 8

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit, chaque fois qu'elle le jugera utile et, en tout état de cause, au moment de la signature de la présente convention et pendant toute sa durée d'effet, de faire procéder à la vérification des opérations et des écritures de VIVEST qui, à cet effet, devra fournir à l'Eurométropole de Metz sur simple demande de cette dernière, les documents financiers et comptables reflétant la marche de ladite société et nécessaires à une telle vérification.

ARTICLE 9

VIVEST s'engage à mentionner la participation financière de l'Eurométropole de Metz sur tous les documents de communication et d'information relatifs à l'opération, et ce dès sa construction (panneau d'affichage, inauguration, etc.) Un exemplaire de ces documents et des photos des panneaux d'affichage devra être transmis à l'Eurométropole de Metz. VIVEST s'engage également à associer l'Eurométropole de Metz à toute manifestation relative à l'opération (pose de la première pierre, inauguration...).

ARTICLE 10

La présente convention ne deviendra effective qu'après signature et à compter de sa date de dépôt à la Préfecture de Moselle. Elle sera valable jusqu'à remboursement intégral des avances de fonds que l'Eurométropole de Metz aura été appelée à faire en exécution de la garantie métropolitaine.

ARTICLE 11

Les frais, droits et timbres résultant de la présente convention seront à la charge de VIVEST.

Fait à Metz, le en 2 exemplaires.

Pour VIVEST Le Directeur Général Pour le Président de Metz Métropole La Conseillère déléguée

Jean-Pierre RAYNAUD

Doan TRAN

Résumé de l'acte 057-200039865-20211108-2021-11-8-DB18-DE

Numéro de l'acte : 2021-11-8-DB18

Date de décision : lundi 8 novembre 2021

Nature de l'acte : DE

Objet:

Projet de réhabilitation par VIVEST de 312 logements situés Place de Gaulle et de 14 logements situés rue de la Gare à Marly : demande de garantie d'emprunt (contrats de prêt n° DD18507298 et DD18507348) - 1 cas

Classification: 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Catherine DELLES Rédacteur:

AR reçu le: 10/11/2021

Numéro AR: 057-200039865-20211108-2021-11-8-DB18-DE

Document principal: 99 DE-18.pdf

Historique:

10/11/21 12:08	En cours de création	า		
10/11/21 12:10	En préparation	Catherine DELLES		
10/11/21 17:05	Reçu	Catherine DELLES		
10/11/21 17:07	En cours de transmission			
10/11/21 17:08	Transmis en Préfecture			
10/11/21 17:15	Accusé de réception reçu			